

Période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Le **décret n° 2019-172 du 5 mars 2019** fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Article 2 :

« Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la [loi du 26 janvier 1984](#) susvisée. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève.

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 3.

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au reclassement présente une demande de reclassement en application des dispositions du même article ».

Les fonctionnaires territoriaux dont l'état de santé ne leur permet plus de remplir leurs fonctions ni d'occuper leur poste de travail, sans pour autant les empêcher d'exercer d'autres activités, peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois ou corps s'ils sont en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En effet, depuis la publication du décret du 5 mars précité, un fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a le droit à une période de préparation au reclassement, d'une durée d'un an au maximum, tout en continuant à bénéficier de son traitement.

Cette période permet à l'administration de lui chercher un nouveau poste, tout en mettant en place un dispositif pour accompagner **et préparer l'agent concerné dans sa transition professionnelle**.

Il n'est pas simple de sortir d'une situation d'inaptitude médicale, surtout **lorsqu'elle est liée à l'exercice des fonctions**. L'enjeu consiste à faire bénéficier les agents de tous les dispositifs qui pourraient permettre de préparer un retour à une situation professionnelle adaptée à leurs compétences, **en prenant en compte leurs restrictions médicales**.

La période de préparation au reclassement, comment ça marche ?

Qui peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement ?

Si vous êtes fonctionnaire territorial, vous avez droit à une période de préparation au reclassement dès lors que votre état physique **vous rend inapte à exercer vos fonctions**. En effet, la période de préparation au reclassement doit être proposée à chaque fonctionnaire dont l'état de santé ne lui permet plus

de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, de façon temporaire **ou** définitive, sans pour autant l'empêcher d'exercer d'autres fonctions.

Qui propose au fonctionnaire concerné une période de préparation au reclassement ?

C'est l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, qui propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève.

Une période de préparation au reclassement... dans quel but ?

La période de préparation au reclassement a pour objet de sécuriser votre situation statutaire dans le cas où vous seriez inapte à exercer vos fonctions (après avis du comité médical). Elle vous prépare et vous qualifie si c'est nécessaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec votre état de santé, le cas échéant en dehors de votre collectivité ou établissement.

Quel est le contenu de la période de préparation au reclassement ?

La période de préparation au reclassement peut vous permettre de découvrir de nouveaux univers professionnels et d'autres métiers, pour vous accompagner vers un nouvel emploi. Cela peut se faire en réalisant :

- Des actions de formation,
- Des mises en situation, y compris au sein d'un autre établissement ou auprès d'un autre employeur public, si cela peut être utile. Ces mises en situation peuvent s'apparenter à des stages d'observation pour découvrir un nouvel environnement professionnel.

Concrètement, pendant une durée maximale d'un an, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement individualisé, d'actions de formations, et de la possibilité de faire l'expérience d'autres métiers et d'autres fonctions pour préparer votre reclassement et votre reconversion professionnelle.

Quand débute la période de préparation au reclassement ?

- Si vous êtes en fonction, la période de préparation au reclassement débute à la date de la réception de l'avis du comité médical.
- Si vous êtes en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical, **la période de préparation au reclassement débute à la date de votre reprise de fonctions.**

Comment se déroule la période de préparation au reclassement ?

L'administration doit élaborer avec vous un projet de préparation au reclassement :

L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion établissent conjointement avec l'agent, **par voie de convention**, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

La mise en œuvre du projet ne se fait qu'avec votre accord

L'administration **doit recueillir votre accord et votre engagement** à respecter les termes et les conditions du projet de préparation au reclassement. Le projet de convention vous est notifié en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. **Si vous ne donnez pas votre accord sur ce projet dans le délai de 15 jours, l'administration consi-**

dère que vous le refusez. Dans ce cas, vous renoncez à la période de préparation au reclassement pour la durée qui resterait à courir. et vous devez formuler une demande de reclassement

Suis-je tenu d'accepter une période de préparation au reclassement ?

La période de préparation au reclassement est un nouveau droit : c'est une disposition qui vous est favorable ! D'autant plus que votre traitement indiciaire sera maintenu pendant toute la durée de la période de préparation au reclassement.

Cependant, si après réflexion vous ne souhaitez pas en bénéficier, il suffit de le faire savoir à votre autorité de gestion. Dans ce cas, vous devrez présenter votre demande de reclassement.

Le projet de période de préparation au reclassement doit être évalué régulièrement

Une évaluation régulière du projet de période de reclassement doit être mise en place avec l'administration. Si c'est nécessaire, le contenu et la durée du projet peuvent être ajustés... sous réserve que vous donniez votre accord ! (**le projet de période de préparation au reclassement ne peut être modifié sans votre accord**).

L'administration doit-elle vous chercher un nouveau poste ?

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée.

Quelle est votre situation pendant la préparation au reclassement et comment serez-vous rémunéré ?

Pendant toute la durée de la période de préparation au reclassement :

- Vous restez en position d'activité, dans votre corps d'origine,
- Vous continuez à percevoir le traitement correspondant.

Quand se termine la période de préparation au reclassement ?

La période de préparation au reclassement **prend fin à la date de votre reclassement et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.**

Toutefois, dès que vous faites une demande de reclassement, vous êtes maintenu en position d'activité jusqu'à la date d'effet du reclassement, dans la limite d'une durée maximum de 3 mois à compter de votre demande.

Quelle conséquence lorsque vous êtes intégré dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui que vous déteniez dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine ?

Dans ce cas, vous conservez, à titre personnel, votre indice brut jusqu'au jour où vous bénéficierez dans votre nouveau corps ou cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.